

# RECONNAISSANCE / DÉCLARATION DE NAISSANCE

## RECONNAISSANCE DE L'ENFANT : QU'EST CE QUE C'EST ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE :  
code civil articles 55 à 62.1  
actes de l'Etat Civil  
« déclaration de naissance  
et reconnaissance »

**Lorsque les parents ne sont pas mariés entre eux, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Il convient donc de procéder à une reconnaissance.**

La filiation maternelle est automatiquement établie dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance, alors que la filiation paternelle suppose une démarche de la part du père : il doit reconnaître son enfant.

La reconnaissance du père peut se faire avant la naissance, lors de la déclaration de naissance et ultérieurement.

### DÉMARCHES

#### • Reconnaissance de l'enfant avant sa naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration auprès de l'officier d'état civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte à présenter lors de la déclaration de naissance.

#### • Reconnaissance de l'enfant au moment de sa naissance

La reconnaissance peut être faite par le père au moment de la déclaration de naissance. A l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré par la mairie du lieu de naissance.

#### • Reconnaissance de l'enfant après la naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie. Se munir de la copie intégrale récente de l'acte de naissance de l'enfant, d'une pièce d'identité et de faire une déclaration auprès de l'officier d'état civil.

La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

### DÉCLARATION DE NAISSANCE

**La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant.**

#### DÉLAI

**La déclaration de naissance doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de la naissance.**

Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance.

#### Pour les parents non mariés entre eux :

La déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée.

### DÉMARCHES

La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance.

A Jouy-le-Moutier, cette déclaration ne concerne que les mamans qui accouchent à domicile (pas de maternité dans la commune).

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

### OÙ S'ADRESSER ?

MAIRIE ANNEXE  
9, allée de Jouy  
Tél. 01 34 43 94 20

### HORAIRES

Lundi	8h30 / 12h - 13h30 / 18h
Mardi	8h30 / 12h - 13h30 / 18h
Mercredi	8h30 / 12h - 13h30 / 18h
Jeudi	8h30 / 12h - Fermé l'après-midi
Vendredi	8h30 / 12h et de 13h30 / 18h
Samedi	8h30 / 12h

